IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS , DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

B > Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



77 Esplanade du Général de Gaulle Société Anonyme au capital de 1 144 794,88 Euros Siège Social : Tour Opus 12

RCS Nanterre 775 667 538 92081 PARIS LA DEFENSE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE Convoquée le 28 mai 2015, à 15h00

COMBINED GENERAL MEETING 32, rue de Monceau - 75008 PARIS Capital 8

To be held on May 28th, 2015 at 3 pm Capital 8

32, rue de Monceau - 75008 PARIS

Identifiant / Account CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

d'actions of shares L Porteur / Bearer Registered Nominatif Single vote Vote double Double vote

Nombre de voix / Number of voting rights

Ē **VOTE PAR CORRESPONDANCE / / VOTE BY POST**

Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

m'abstiens. la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je la case correspondant à mon choix l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés our les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci

Directors **EXCEPT** those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote **NO** or I abstain. vote YES all the draft resolutions approved by the Board of

Board of Directors, I cast my vote by shading On the draft resolutions not approved by the the box of my choice - like this ■.

-32 -23 -4 □33 □ 15 — 34 — 25 — 16
— 43 — 34 — 25 Ш O C В Oui Non/No Yes Abst/Abs ス ے П I Q Oui Non/No Yes Abst/Abs

39 30 512 521 53

29 29

JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

cf. au verso renvoi (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A: cf. au verso renvoi (4)

I HEREBY APPOINT see reverse (4)

M., Mme ou Mile, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION: S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à **CAUTION:** If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank votre banque.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement, Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary) Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

 Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou MIIe, Raison Sociale....... pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf Date & Signature

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / ln case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

sur 1 ere convocation / on 1st notification

mai 2015 - May 22nd, 2015

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

sur 2eme convocation / on 2nd notification

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'Article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. ire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et

la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

(Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois "Je vote par correspondance" et "Je donne pouvoir" (Article R. 225-81 Code de La version française de ce document fait foi. Ne pas utiliser à la tois "Je vote par correspondance" et "Je donne pouvoir

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) : Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais tixés par décret en Conseil d'Etat." vous désirez voler par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case JE" VOTE PAR

CORRESPONDANCE" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.
- noircissant individuellement les cases correspondantes. soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en
- Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

Article I. 225-106 du Code de Commerce [extrait]:

Pour toutle procuration d'un actionnaire sons indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote fovorable à l'adoption de projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait)

« I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé

soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à profèger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fousses informations dans les conditions prévues par le réglement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans de la condition prévues par le réglement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans de la condition prévues par le réglement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans de la condition prévues par le réglement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans de la condition prévue par le réglement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité des marchés financiers. général, et que les statuts le prévoient

du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. II-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'Article L. 225-102 ofin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'Article L. 225-23 ou de l'Article L. 225-27, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil de d'administration ou au conseil de surveillonce les conseils de surveillonce des fonds surveillonce, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillonce des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'Article L. 225-23 ou de l'Article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont

réputées non écrites » Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'Article L. 225-106, l'actionnaire se fait

il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte

1° Contrôle, au sens de l'Article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'Article L. 233-3;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'Article L. 233-3

une personne qui contrôle la société, au sens de l'Article L. 233-3 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par

personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, od 4° QUX

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans déla

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'Article L. 225-106, rend publique so politique de vote.

exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle

Article L. 225-106-3 du Code de Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat

le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandatoire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cast de nonrespect de l'Obligation d'information prévue aux troisième à septième atilies a le l'Article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'Article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux trais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non respect des dispositions de l'Article L. 225-106-2.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de comptes de son teneur de comptes de son teneur les després de la loi de l

(1) GENERAL INFORMATION

already supplied, please verify and correct it necessary This is the sole form pursuant to Article R. 225.76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: if this information is

If the signalory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" (Article R. 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce:

*A shareholder can voie by post by using a postal voting form determined by Conseil d'État decree. Any other methods are deemed to be invalid

d'Etat decree, are valid to calculate the quorum. Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no"

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I VOTE BY POST" in such event, please comply with the following instructions:

If you wish to vote by post, it is essential that you check the I VOTE BY POST box overlead

 For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can In this case, please comply with the following instructions:

either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank

or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box. For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

In the case of any power of representation given by a stareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract)

she has entered into a civil union with. - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of talse information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets). and stated in the company memorandum and articles of association. Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation,

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.

225-106-1 du Code de Commerce

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the Article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union

person on behalt of whom it acts: with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the

 2° is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of Article L 2333; 1° Controls, within the meaning of Article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet

 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf a person who controls the company, within the meaning of Article L. 233-3.

proxy is notified without delay by the proxy to the company When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay this constituent, Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the Article L. 225-106, shall release its voting policy.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree. proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of Article L. 225-106-1 or with the provisions of Article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of noncompliance of the provisions of the Article L. 225-106-2.

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodia